

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-060

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-03-15-00002 - 20210315 - arrêté 2021-270 portant mesures nécessaires covid-19 dans le département de l'Yonne (9 pages)	Page 3
89-2021-03-11-00002 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0269 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19 (4 pages)	Page 13
89-2021-03-12-00002 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0271 portant suspension de classes (2 pages)	Page 18

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-15-00002

20210315 - arrêté 2021-270 portant mesures  
nécessaires covid-19 dans le département de  
l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021-0270  
portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-225 du 25 février 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale en Bourgogne-Franche-Comté et notamment dans l'Yonne et la forte augmentation du nombre d'hospitalisations liées à l'épidémie de SARS-CoV-2, notamment dans les services de réanimation ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 12 mars 2021 démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de l'Yonne, dont le taux d'incidence s'élève à 186,1 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants et à 159,3 parmi les plus de 65 ans ;

CONSIDERANT que ces taux d'incidence sont très nettement supérieurs au seuil d'alerte national de 50 nouvelles contaminations pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants identifié par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et les gares routières, en tant qu'ils sont des lieux de transit, sont sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical métropolitain ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe à la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que, avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des vide-greniers sur le département de l'Yonne, ne permet pas le strict respect de la distanciation sociale et des gestes barrières ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire locale et notamment la circulation des variants justifient d'interdire sur le territoire du département l'organisation de vide-greniers pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ; qu'une mesure interdisant l'après-midi et pour une durée limitée la consommation d'alcool dans tous les lieux où le port du masque est obligatoire, afin de limiter les regroupements de personnes dans l'espace public, répond à ces objectifs ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-225 du 25 février 2021 est abrogé.

Ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

### **Article 2 – Port du masque :**

I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, de 7h30 à 18 heures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du premier, du second degré et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1, ainsi qu'aux arrêts de desserte de bus scolaire.

II - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les marchés publics de plein air de l'ensemble du département de l'Yonne.

III - Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 8h00 à 18h00, dans le centre-ville des communes d'Auxerre, d'Avallon, de Joigny, de Migennes, de Noyers, de Saint-Florentin, de Sens, de Tonnerre et dans les rues et sur les places ci-après mentionnées :

a) pour la commune d'Auxerre :

- Dans le parc de l'Arbre-Sec d'Auxerre et ses abords immédiats,
- Dans les rues du centre-ville délimité par le périmètre suivant :

- Boulevard Vaulabelle
- Quai de la République
- Quai de la Marine
- Boulevard de la Chaînette
- Boulevard Vauban
- Boulevard du 11 Novembre
- Boulevard Davout

Sur ces axes, le port du masque est également obligatoire.

b) pour le centre-ville d'Avallon :

- Rue de Lyon à partir de l'Hôtel des ventes
- Rue de Paris à partir de l'Hôtel Vauban
- Place Vauban
- Rue Tour du Magasin
- Rue Mathé
- Rue/Place des Odebert jusqu'à l'intersection avec rue de l'Arquebuse
- Place du Général de Gaulle
- Passage du Jeu de Paume
- Rue Alexandre Vestier
- Rue Georges Schiever
- Rue Davout
- Grande rue Aristide Briand
- Rue Bocquillot jusqu'à l'intersection de la rue de l'Abbé Parat

c) pour le centre-ville de Joigny :

- Rue Gariel Cortel
- Place de Pïloris
- Rue Montant au Palais
- Rue Rambaud
- Rue Antoine Benoist
- Rue Basse Pecherie
- Rue de la Gare
- Rue Robert Petit
- Quai Général Leclerc
- Quai Henri Ragobert
- Quai du Dragon
- Avenue Gambetta
- Avenue Charles de Gaulle
- Quai de la Butte
- Quai de l'hôpital

- Rond-Point de la Résistance
- Parc du Chapeau
- Parking de la Gare

d) pour le centre-ville de Migennes :

- Avenue Roger Salengro
- Avenue Jean Jaurès (de l'avenue Roger Salengro jusqu'à la rue Waldeck Rousseau)
- Place François Mitterrand
- Place de la République

e) pour le centre-ville de Noyers :

- Rue de la République
- Promenade du pré de l'Echelle
- Rue des terreaux
- Rue de la Porte Peinte
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place du Marché au Blé
- Place de la Petite étape aux vins
- Rue de la Petite Etape aux Vins
- Place du Grenier à sel
- Rue Franche
- Rue du Poids du Roy
- Rue du Pont neuf
- Rue de l'église

f) pour le centre-ville de Saint-Florentin :

- Grande Rue
- Rue Dilo
- et les lundi et samedi, de 08h00 à 14h00 : les rues qui entourent la halle du marché

g) pour la commune de Sens :

Coeur de ville intra-muros

- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand
- Impasse de l'Epinglier
- Place Victor Hugo
- Grande Rue
- Rue Etienne Mimard
- Rue du Plat d'Etain
- Rue Voltaire
- Rue Gambetta
- Rue de Laurencin
- Rue Charles Leclerc
- Rue du Palais de justice
- Rue de l'Epée
- Rue de la Grande Juiverie
- Rue de la Petite Juiverie
- Rue de la Grosse Tour
- Rue Emile Peynot
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue de Brennus
- Rue Abélard
- Rue du Tambour d'argent
- Rue des Cordeliers
- Rue du Lion d'Or
- Rue des Trois-Croissants
- Rue Sinson
- Rue Philippe Hodoard
- Rue Champfeuillard
- Rue Amiral Rossel
- Rue Montpezat
- Rue de la Bertauche
- Rue du Château Gaillard
- Rue des Vieilles Etuves

- Rue André Gâteau
- Cour Voisines
- Cour Richebois
- Rue Jean Cousin
- Rue Jossey
- Place du marché aux porcs
- Rue Nonat Fillemin
- Rue Rigault
- Rue Edouard Charton
- Rue Thénard
- Rue des Déportés de la Résistance
- Rue Beaurepaire
- Rue de l'Écrivain
- Pas de la Grosse Tour
- Cour de la Cloche
- Place des Jacobins
- Ruelle des Jacobins
- Pas de l'Écu
- Place de la République
- Place Drapès
- Impasse Abraham
- Impasse Édouard Charton
- Rue Maillard
- Cour du Chaperon
- Rue du Général Duchesne
- Impasse des Bonsenfants
- Impasse du Blanc Raisin
- Pas de la Cloche
- Rue de Cugnières

#### Quartier des Chaillots

- Rue Henry Dunant
- Rue Fenel

#### Quartier des Champs-Plaisants

- Place des Champs-Plaisants
- Promenade des Champs-Plaisants
- Avenue du 8 mai 45

#### Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola
- Rue Bellocier
- Avenue de la Gare
- Rue de la Cordellerie

#### h) pour le centre-ville de Tonnerre :

- Place de la République
- Place Edmond Jacob
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue François Mitterrand
- Rue de l'hôpital
- Rue Claude Aillot
- Rue du Patis
- Rue de la gare
- Rue du 11 novembre
- Rue du grenier à sel
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Pasteur
- Place Marguerite de Bourgogne

IV - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les berges de l'Yonne, à Auxerre.

V - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans dans les gares routières d'Auxerre et de Sens.

VI - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les parkings des établissements recevant du public de type M « centres commerciaux » et des principales zones commerciales (voir liste en annexe 2), du lundi au dimanche de 8h00 à 18h00.

VII - La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, entre 11h00 et 18h00, dans toutes les zones où le port du masque est obligatoire.

VIII - Les obligations du port du masque mentionnées au présent article s'appliquent en dehors de la pratique sportive. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3 : Commerces**

Les activités de livraison à domicile de produits fournis par les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) sont interdites sur l'ensemble du département de l'Yonne, entre 22 heures et 06 heures.

Les activités de vente à emporter par les établissements de type N, ayant une activité de restauration rapide (code NAF 5610 C), sont interdites sur l'ensemble du département de l'Yonne, entre 18 heures et 06 heures.

### **Article 4 : Etablissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé dont la liste figure en annexe 3 sont autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

### **Article 5 : Interdiction des vide-greniers, braderies et brocantes sur la voie publique**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19 dans le département, l'organisation de vide-greniers, braderies et brocantes sur la voie publique est interdite.

### **Article 6 :**

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 07 avril 2021 inclus.

**Article 7 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le 15 mars 2021

Le préfet



Henri PRÉVOST

#### *Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*

Annexe 1		
Commune	Établissement	Adresse
Ancy-le-Franc	La Chenevière des Arbres	10 rue du Collège 89160 ANCY-LE-FRANC
Auxerre	Albert Camus	17 avenue Haussmann 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Denfert-Rochereau	1 avenue Denfert-Rochereau 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Paul Bert	4 avenue de Provence BP 34 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Jacques Amyot	3 rue de l'Étang-St-Vigile 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Joseph Fourier	10 rue Raymond Poincaré B.P. 26 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Vauban	22 rue Faidherbe B.P. 60 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Saint-Joseph	Boulevard de la Marne 89000 Auxerre
Auxerre	Saint Germain	2 place Saint-Germain 89000 AUXERRE
Auxerre	Campus Universitaire	Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000 Auxerre
Auxerre	CIFA	3 Rue Jean Bertin, 89000 Auxerre
Auxerre	Maison de l'entreprise	6 Route de Moneteau, 89000 Auxerre
Avallon	Maurice Clavel	9 rue des Écoles BP 186 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	25 av. du Parc des Chaumes BP 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	14/16 avenue Parc des Chaumes B.P. 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Jeanne d'Arc	69, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON
Brienon-sur-Armançon	Philippe Cousteau	2 rue André Gibault 89210 BRIENON/ARMANCON
Chablis	Pierre et Jean Lerouge	Rue des Picards BP 66 89800 CHABLIS
Charny Orée de Puisaye	Michel Gondry	5 rue du Collège 89120 CHARNY
Collège de Puisaye	Site Armand Nogues St-Fargeau Site Alexandre Dethou Bléneau Site Colette St-Sauveur-enPuisaye	Allée des Platanes 89170 ST-FARGEAU
Courson-les-Carières	Jean-Roch Coignet	8/10 rue de la Forterre 89560 COURSON-LES- CARRIÈRES
Joigny	EREA / LEA Jules Verne	13 rue Jules Verne – BP 243 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Marie Noël	7 bd de Godalming BP 245 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Louis Davier	Rue Molière B.P. 247

		89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Saint Jacques	6 faubourg Saint-Jacques 89300 Joigny
Migennes	Jacques Prévert	6 rue Claude Debussy 89400 MIGENNES
Migennes	Paul Fourrey	1 rue du 4-Septembre 89400 MIGENNES
Montholon	La Croix de l'Orme	1 rue du gymnase 89110 AILLANT-SUR-THOLON
Noyers	Miles de Noyers	24 bis rue du Pont-Neuf 89310 NOYERS
Paron	André Malraux	rue du Stade 89100 SENS
Pont-sur-Yonne	Restif de la Bretonne	2 avenue des Droits de l'Homme 89140 PONT-SUR-YONNE
Saint-Florentin	Marcel Aymé	Rue Pierre Coudry BP 168 89600 SAINT-FLORENTIN
Saint-Georges-sur-Baulche	Jean Bertin	205 rue des Champs Bardeaux 89015 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE Cedex
Saint-Valérien	Le Gâtinais en Bourgogne	89150 SAINT-VALERIEN
Sens	Champs-Plaisants	5 rue Colette - BP 635 89106 SENS Cedex
Sens	Stéphane Mallarmé	18 rue des Trois Croissants BP 626 89106 SENS Cedex
Sens	Montpezat	2 rue Montpezat – BP 656 89106 SENS Cedex
Sens	Catherine et Raymond Janot	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Pierre et Marie Curie	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Collège Saint Etienne	196-200 rue des déportés de la résistance
Sens	Lycée Saint-Etienne	2 rue Louise et Léon Vernis
Tonnerre	Abel Minard	rue du Professeur 89700 TONNERRE
Tonnerre	Chevalier d'Éon	2 place Edmond Jacob – BP 66 89700 TONNERRE
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Venoy	Lycée Agricole d'Auxerre La Brosse	La Brosse, 89290 Venoy
Vermenton	André Leroi-Gourhan	Route de Tonnerre BP 26 89270 VERMENTON
Villeneuve-l'Archevêque	Gaston Ramon	22 avenue de Kirchberg BP 49 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
Villeneuve-la-Guyard	Claude Debussy	Rue Antoine de St-Exupéry 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD
Villeneuve-sur-Yonne	Chateaubriand	17bis bd Victor Hugo 89500 VILLENEUVE-S/YONNE

## Annexe 2 : Liste des zones commerciales

ZONE DES CLAIRIONS À AUXERRE
ZONE DE AUCHAN À AVALLON
ZONE CHARNY-SUD À CHARNY ORÉE DE PUISAYE
ZONE DE LA PETITE ILE À JOIGNY
ZONE DES MACHERINS À MONÉTEAU
ZONE DES BRÉANDES À PERRIGNY
ZONE LE PRÉAUBERT À SAINT-DENIS-LES-SENS
ZONE DES PORTES DE BOURGOGNE À SENS
ZONE SENS MAILLOT À SENS
ZONE DE VOULX À SENS
ZONE LES PETITS JUMÉRIAUX À TONNERRE
ZONE LES HATES DU VERNOY À TOUCY

## Annexe 3

Relais de Savigny - Centre Routier de Courtenay	Route de Courtenay RN60 (A6 : sortie n°17 / A19 : sortie n°3)	SAVIGNY SUR CLARIS
Relais ST christophe	D606	AVALLON
La Clé des Champs	D606	CHAMPIGNY-SUR-YONNE
Chez Fanny	Route nationale 77	VILLENEUVE ST SALVES
Le relais 6	RN6	CUSSY LES FORGES
A la bonne auberge	15 route de Paris à Genève	DANNEMOINE
Chez Cris	42 rue de l'Ile de France	ARMEAU

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-11-00002

Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0269 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

## **Préfecture de l'Yonne**

### **Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021-0269 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de son article 53-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets.

#### **ARRETE :**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-0251 du 1<sup>er</sup> mars 2021 est abrogé.

**Article 2** : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer, à compter de leur date d'ouverture, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination lancée par l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

**Article 3** : Les centres de vaccination peuvent disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.

**Article 4** : Les centres de vaccination peuvent également demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.

**Article 5** : Ces centres peuvent assurer la vaccination contre la covid-19 à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le 11 mars 2021

le préfet,



Henri PRÉVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE : Centres de vaccination du département de l'Yonne

Nom du centre	Adresse du centre	Date d'ouverture
Migennes	Salles Jean Ferrat, Place Eugène Laporte, 89400, Migennes	2 mars 2021
Chablis	Maison de santé pluriprofessionnels de Chablis, 29 Route d'Auxerre, 89800 Chablis	2 mars 2021
Villeneuve l'Archevêque	Salle Paul Bert, 17 rue Paul Bert, 89190 Villeneuve l'Archevêque	4 mars 2021
Saint Valérien	Tour Valeriana, 2 allée de Bourgogne, 89150 Saint Valérien	9 mars 2021
Ligny-le-Châtel	Maison de santé de Ligny-le-Châtel, 16 et 18 Avenue de Chablis, 89144 Ligny-le-Châtel	9 mars 2021
Cerisiers	Salle des fêtes, 50 place de l'hôtel de Ville, 89 320 Cerisiers	11 mars 2021
Vermenton	Maison de santé entre Cure et Yonne, Route de Tonnerre, 89270 Vermenton	17 mars 2021
Montholon	Communauté de Communes de l'Aillantais, 9 rue des Perrières, 89110 Montholon	10 et 11 mars 2021 13 et 14 avril 2021
Saint-Florentin	Gymnase Thierry Guitton, Rue Charles Laubry, 89600 Saint-Florentin	17 au 20 mars 2021
L'Isle-sur-Serein	Gymnase cantonal, 44 Avenue du Parc, 89440 L'Isle-sur-Serein	23 mars 2021
Pont-sur-Yonne	Communauté de communes Nord Yonne 52 Faubourg Villeperot, 89140 Pont-sur-Yonne	9 mars 2021

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-12-00002

Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0271 portant  
suspension de classes



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense et  
de la protection civiles

## Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2021- 0271 portant suspension de classes

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'un ou plusieurs élèves des classes de :

- 6<sup>ème</sup> A,B et F du collège Paul Bert, située au 4 Avenue de Provence à Auxerre,
- 3<sup>ème</sup> 3, du collège Saint-Étienne, situé au 200 rue des Déportés et de la Résistance à Sens,
- petite-moyenne section de l'école Hélène GAMET, située 5 rue du stade à Brion,
- petite et grande section de l'école Rosa BONHEUR, située 7 rue Antoine de Saint-Éxupéry à Villeneuve-la-Guyard,
- CE2 de l'école Paul Bert, située 1 rue Pierre BANRY à Pont-sur-Yonne.

ont été dépistés positifs.

CONSIDERANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

SUR AVIS de Madame la déléguée de l'agence régionale de santé ;

SUR AVIS de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les classes de 6<sup>ème</sup> A, B et F du collège Paul Bert, située au 4 Avenue de Provence à Auxerre, la classe de 3<sup>ème</sup> 3, du collège Saint-Étienne, situé au 200 rue des Déportés et de la Résistance à Sens et de la classe de petite et grande section de l'école Rosa BONHEUR, située 7 rue Antoine de Saint-Éupéry à Villeneuve-la-Guyard sont suspendues jusqu'au 14 mars 2021 inclus.

La classe de petite-moyenne section de l'école Hélène GAMET, située 5 rue du stade à Brion, et la classe de CE2 de l'école Paul Bert, située 1 rue Pierre BANRY à Pont-sur-Yonne sont suspendues jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le maire d'Auxerre, Monsieur le maire de Brion, Monsieur le maire de Pont-sur-Yonne, Madame le maire de Sens, Monsieur le maire de Villeneuve la Guyard, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 12 mars 2021

Le préfet,



Henri PREVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*